

N° 062 du 5 Août 2003 - Prix 300 UM

CHALLENGE

Bimensuel Indépendant d'Informations Générales

Quelques considérations sur la loi portant répression de la traite des personnes

La loi portant répression de la traite des personnes vient d'être adoptée dans notre pays. Cette adoption confirme la volonté des pouvoirs publics de moderniser la législation en vigueur à travers un renforcement des mécanismes de protection des citoyens et de leurs droits, et particulièrement les plus vulnérables et les plus exposés parmi eux.

Il ne faut pas se tromper sur le sens et la portée de cette loi, dont le souci est de mettre à l'abri les personnes contre le large spectre d'exploitation. Et chacun de nous sait que ce spectre est incessamment nourri par les formes d'exploitation subtiles et mutantes, introduites par la vie moderne.

Le phénomène de traite de personnes, vieux comme le monde, est la forme la plus ignoble d'exploitation de l'être humain. Cette pratique fait de l'homme à la fois un instrument, un outil et une marchandise, comme n'importe quel produit manufacturé. Et si les formes traditionnelles de cette exploitation, notamment l'esclavage dans ce qu'il a de plus barbare, ont disparu, il convient cependant de retenir que de grandes marges de vulnérabilité subsistent encore au sein de certaines franges de nos populations. Il s'agit-là d'un terrain favorable et fortement prédisposant aux formes modernes d'exploitation et de traite des êtres humains.

La gamme d'exploitation est, de nos jours, aussi importante et dangereuse que par le passé. Les femmes, les enfants peuvent ainsi être captés dans un processus d'exploitation pour être voués à la prostitution, au travail domestique rude et sans rémunération suffisante, ainsi qu'à d'autres dénis de leur humanité et de leurs droits. On sait aussi que des réseaux internationaux puissants opèrent dans ce qui constitue aujourd'hui un marché lucratif et étendu.

Cette nouvelle loi, qui s'ajoute à un important répertoire normatif visant la promotion et la protection des droits de l'homme en Mauritanie, peut s'analyser sous trois angles principaux. Le premier est relatif à la prise de conscience de la part de nos décideurs des problèmes sociaux et juridiques posés à notre société et de la volonté de leur apporter les solutions adéquates. L'identification de ces problèmes et le consensus mature reconnaissant leur acuité, qui doivent être des démarches acceptées par les acteurs politiques de tous

bords, sont des conditions importantes au progrès et au développement de notre société. Il ne faut pas que l'adversité politique et le souci de se singulariser, de la part des milieux opposants, poussent à nier systématiquement la valeur positive d'une telle loi et les bénéfices que peuvent en tirer nos concitoyens.

Le second angle est relatif aux dispositions même de cette loi. Que nous apporte-t-elle ?

De prime abord cette loi donne une définition précise, dans notre droit et sans préjudice des définitions données par les traités internationaux ratifiés par notre pays du phénomène de la traite des personnes. Ainsi, plusieurs cas de figure menant à l'exploitation d'une personne, même en achetant son consentement, sont punis et deviennent des crimes, ce qui est nouveau dans notre droit. L'exploitation s'entend ici d'un travail non rémunéré ou forcé, d'un prélèvement d'organes à des fins lucratives ou du profit généré par la prostitution d'autrui. Le travail non rémunéré ou forcé, le trafic des organes et la prostitution sont, à l'heure actuelle, les pires formes d'exploitation et de dégradation de la vie humaine. L'actualité quotidienne nous en donne, hélas, une illustration récurrente.

Le troisième angle prend en compte plusieurs autres dimensions. Il y a le renforcement de l'Etat de droit et la nécessité de moderniser la législation qui y conduit. Il y a également l'option intelligente d'accompagner la légalité internationale et les efforts investis dans ce cadre en vue de combattre la criminalité internationale.

Sur le plan de l'Etat de droit dans notre pays il importe de souligner que le propre de la démocratisation, entamée avec la constitution de 1991, est de parvenir au meilleur contexte de promotion et de protection des droits des individus. Cette loi s'inscrit dans ce cadre.

Sur le plan de la légalité internationale, il convient de comprendre que celle-ci a son corpus de règles conventionnelles, auxquelles notre pays est partie; lequel constitue désormais un bloc normatif international homogène et solidaire, visant une plus grande harmonie entre les approches de luttes et les contextes juridiques de toutes les sociétés.

A cet égard, les deux ordres juridiques, le national et l'international, se complètent absolument et ne peuvent évoluer chacun de manière totalement distincte.



Daha Ould Teïss, conseiller juridique au Commissariat aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la pauvreté et l'insertion.